

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132581-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 octobre 2023

Date de réception : 12 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 11

RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite la création et l'adaptation d'emplois de la collectivité ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et son article 44, transformant la prime de revalorisation pour certains personnels en complément de traitement indiciaire ;

Vu l'avis du comité technique du 28 juin 2022 concernant le périmètre d'application du Ségur de la santé dans les services départementaux, à savoir les cadres d'emplois, fonctions et services d'affectation des agents départementaux concernés ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale fixant le périmètre du Ségur de la santé et les critères d'attribution applicables aux services départementaux, en ce qui concerne le complément de traitement indiciaire (CTI) et la prime de revalorisation pour les médecins ;

Vu le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, et élargissant l'éligibilité aux services et établissements visés à l'alinéa 11 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du comité social territorial du 4 juillet 2023 approuvant cette possibilité d'élargissement du périmètre d'application du Ségur de la santé en actualisant la liste des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et structures d'affectation éligibles au dispositif au bénéfice des agents départementaux, et notamment la possibilité d'attribuer le complément de traitement indiciaire au cadre d'emplois des agents sociaux ;

Vu le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 modifié relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux, et notamment son article 2, élargissant le périmètre d'attribution de la prime de revalorisation des médecins territoriaux éligibles au dispositif ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité départementale de fixer la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution retenus ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale autorisant la signature d'une convention cadre n°2018-012 avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences » ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention cadre n°2018-012 ;

Considérant que la convention cadre n°2018-012 arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le Département souhaite poursuivre l'adhésion aux missions du socle commun de compétences, et renouveler ladite convention à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans ;

Considérant que le Département souhaite également signer une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes pour la mise à disposition d'une assistante de service social départementale auprès dudit centre ;

Considérant que le Département souhaite effectuer un effacement de créance concernant un agent départemental décédé au mois de juillet 2023 ;

Vu l'article R.3123-20 du code général des collectivités territoriales relatif au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 7-1 ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre des plans de transition environnemental et numérique, initiés par le président du Conseil départemental, il est proposé qu'une délégation d'un maximum de 16 personnes, conseillers départementaux, responsables et agents départementaux, personnalités extérieures, se rende en Israël du 15 au 18 octobre 2023 pour un voyage d'étude ;

Considérant que ce voyage d'étude s'inscrit dans le cadre des plans d'action du Département d'une part sur la thématique du SMART Deal avec la rencontre de start-ups autour de l'Intelligence Artificielle (IA) et de la cybersécurité, d'autre part, sur la thématique du GREEN Deal avec des échanges sur la thématique de la gestion de l'eau, la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) et l'irrigation en zone aride, et enfin, dans le cadre de la politique éducative départementale et des voyages de la mémoire avec la visite du mémorial de Yad Vashem ;

Considérant que dans le cadre de ses politiques GREEN Deal et SMART Deal, le Département agit en faveur de la protection de l'environnement et de la révolution numérique ;

Considérant que le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) exerce, pour le compte de ses adhérents, des missions d'ingénieries numériques et des compétences à la carte dans le domaine de l'aménagement numérique et des énergies ;

Considérant qu'au regard de leurs domaines d'intervention respectifs, le SICTIAM et le Département sont amenés à partager des objectifs et engager des projets répondant à ces politiques communes ;

Considérant que ledit syndicat dispose d'un niveau d'expertise et de ressources humaines spécialisées dans les domaines du numérique, du déploiement de la fibre optique et des énergies mais il ne présente pas de ressources spécifiques dans des domaines tels que la construction de bâtiments, la voirie ou la gestion d'espaces publics et verts ;

Considérant que le Département dispose de ces dernières ressources qui pourraient ainsi accompagner le SICTIAM dans le suivi et la gestion de projet de construction ou d'aménagement de voirie, et notamment dans le cadre de l'opération d'aménagement des nouveaux locaux du SICTIAM, lieu dédié à la transformation numérique, à l'innovation et à la transition énergétique ;

Considérant qu'afin de bénéficier des ressources nécessaires à la conception, la gestion et la mise en œuvre de leurs propres actions et projets, le SICTIAM et le Département ont souhaité, par le biais d'une convention, définir les modalités de partenariat et d'appuis techniques réciproques par leurs ressources humaines respectives ;

Vu la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès

de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes et ses avenants n°1, 2 et 3 ;

Considérant que depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat, ces droits et obligations constituant la charte de l' élu local ;

Considérant qu'afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a complété ledit article L 1111-1-1 du CGCT en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;

Considérant que cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité, et dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;

Considérant que le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pris en application de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et relatif au référent déontologue de l' élu local a précisé les critères de désignation de ce référent déontologue, les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission ;

Considérant que dans ce cadre, et en raison de ses anciennes fonctions de Préfet des Alpes-Maritimes qui lui permettront de mener à bien la mission de référent déontologue de l' élu local, il est proposé de désigner Monsieur Dominique VIAN en qualité de référent déontologue pour les élus du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;

Considérant que le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission précisant les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- l'extension du périmètre du Ségur de la santé pour les personnels départementaux ;
- la signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre ;
- la signature d'une convention cadre 2024-012 pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences » avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) ;
- la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du CDG06 ;

- la demande de remise gracieuse pour l'effacement d'une créance d'un agent départemental décédé ;
- les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour lors d'un voyage d'étude d'une délégation départementale en Israël du 15 au 18 octobre 2023 dans le cadre des politiques GREEN Deal et SMART Deal du Département ;
- la signature d'une convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques avec le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) ;
- la signature d'un avenant n°4 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) ;
- la désignation d'un référent déontologue à destination des conseillers départementaux, conformément à la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :

Pour les besoins du secrétariat général de la direction générale des services

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de la commission permanente du 20 mars 2006, pour le recrutement d'un chef du service de la coordination rédactionnelle, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création d'un poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet 70 % (à raison de 24,5 heures hebdomadaires) pour le recrutement d'un assistant d'élus, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la communication, de l'événementiel et du protocole

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un directeur de la salle Arson—multi activités seniors, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi

du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 28 octobre 2005, pour le recrutement d'un chargé de projet événementiel, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction des services numériques

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un technicien réseau et télécom, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels de deux postes du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créés par délibération de l'assemblée départementale du 23 juin 2011 et par délibération de la commission permanente du 22 février 2001, pour le recrutement de deux techniciens réseau et télécom, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'environnement et de la gestion des risques

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de la commission permanente du 17 avril 2008, pour le recrutement d'un directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un responsable de la section technique au sein d'une école des neiges, d'altitude et de la mer, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent

titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un directeur des écoles des neiges, d'altitude et de la mer, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé d'études et projets bâtiments, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un ingénieur courants forts et faibles, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de la commission permanente du 17 septembre 2007, pour le recrutement d'un chargé d'études et de projets sûreté, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

- *suite à l'avis du comité social territorial du 4 juillet 2023 concernant l'extension du périmètre du Ségur de la santé et l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI) au bénéfice des agents départementaux, d'autoriser la création de 147 emplois du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux et la suppression de 147 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;*

étant précisé que :

- ces emplois d'agents sociaux sont créés afin de permettre aux adjoints administratifs exerçant des missions d'accompagnement socio-éducatif à titre principal au sens de l'article 11 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020, d'exercer un droit d'option pour un détachement dans le cadre d'emplois des agents sociaux ;
 - les emplois d'adjoints administratifs seront supprimés au fur et à mesure de l'exercice de ce droit d'option ;
 - ce droit d'option concerne les secrétaires des maisons de solidarité départementale (MSD), de Protection maternelle et infantile (PMI^o, de l'Institut Mozart, du Cegidd et des centres de santé et des antennes ; les secrétaires et conseillers-autonomie des centres de protection médical (CPM) et antennes des maisons de l'autonomie (MDA) ; les référents ETIC (espaces territorialisés d'insertion et de contrôle) et assistants RTI ; et toutes autres fonctions qui seraient analysées par l'autorité territoriale comme pouvant entrer dans les compétences du cadre d'emplois des agents sociaux ;
- d'autoriser la création de cinq postes à temps non complet 80 % (à raison de 28 heures hebdomadaires) pour le recrutement de médecins pouvant intervenir sur plusieurs structures médico-sociales, dont les missions sont décrites en annexe, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
- d'autoriser la création de trois postes à temps non complet 80 % (à raison de 28 heures hebdomadaires) pour le recrutement d'assistants de service social pouvant intervenir sur plusieurs structures médico-sociales, dont les missions sont décrites en annexe, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'enfance

- d'autoriser la modification des missions d'un emploi du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, créé par délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} octobre 2021, pour le recrutement d'un coordinateur de la maison des 1000 premiers jours, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la Maison départementale de l'autonomie

- d'autoriser la création, pour le recrutement de deux chargés de suivi du service des établissements médico-sociaux, dont les missions sont décrites en annexe, de deux emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
- d'autoriser la modification des missions d'un emploi du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 23 mai 2022, pour le recrutement d'un coordinateur du plan départemental d'aide aux aidants, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la santé

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 15 novembre 2021, pour le recrutement d'un chef de projet mission santé, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création de deux postes à temps non complet 80 % (à raison de 28 heures hebdomadaires) et d'un poste à temps non complet 60 % (à raison de 21 heures hebdomadaires) de praticiens hospitaliers pour le recrutement de médecins praticiens en centres de santé, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence aux rémunérations versées aux médecins praticiens contractuels recrutés dans les établissements publics de santé, en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude

- d'autoriser la création, pour le recrutement de trois chargés d'ingénierie en insertion territoriale, dont les missions sont décrites en annexe, de trois emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, créé par délibération de la commission permanente du

31 janvier 2008, pour le recrutement d'un responsable de la section attribution et suivi du RSA, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un responsable de section aides individuelles à la maîtrise de l'énergie, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la transformation numérique et de la relation usagers

- de prendre acte que, dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance :
 - l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
 - à ce titre, le Département avait été reconnu comme éligible par l'ANCT, pour recruter des Conseillers numériques France services afin de démocratiser l'usage du numérique sur le territoire maralpin ;
- de prendre acte que :
 - par délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} octobre 2021, sept emplois à temps complet ont été créés pour le recrutement de sept Conseillers numériques en contrats de projets ;
 - une convention a été signée le 25 février 2022 avec la Caisse des dépôts et consignations, mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif, pour le subventionnement de ces emplois ;
- de prendre acte que deux ans après le lancement du dispositif, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant ;
- de prendre acte que les structures employeuses sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver ;
- de prendre acte que dans ce cadre, une nouvelle convention s'inscrivant dans la politique SMART Deal du Département, dont le projet est présenté en

commission permanente du 6 octobre 2023 sera prochainement signée par le Département avec la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'approuver dans la continuité du dispositif initial de 2021 pour l'inclusion numérique et la signature de cette nouvelle convention d'une durée de 3 ans, le renouvellement des 7 contrats de projets de Conseillers numériques déjà inscrits au tableau des effectifs dans la limite légale des 6 ans autorisés afin d'achever ce projet ; étant précisé que les Conseillers numériques départementaux exercent leurs missions notamment au sein des Maisons du Département et des Seniors et ont pour missions principales de :
 - soutenir les usagers dans leurs usages quotidiens du numérique et ainsi réduire la fracture numérique ;
 - sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
 - accompagner les usagers vers l'autonomie, pour réaliser seuls leurs démarches administratives en ligne ;
 - animer des ateliers thématiques pour des accompagnements individuels ou collectifs ;

2°) Concernant l'extension du périmètre du Ségur de la santé pour les personnels départementaux :

- de prendre acte que, suite à l'avis du comité technique du 28 juin 2022, le périmètre du Ségur de la santé et les critères d'attribution applicables aux services départementaux, ont été définis par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022 en ce qui concerne le complément de traitement indiciaire (CTI) ou la prime de revalorisation pour les médecins ;
- de prendre acte que par décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, l'éligibilité de ces deux dispositifs a été ouverte aux services et établissements visés à l'alinéa 11 de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :
« Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services » ;
- sur cette base et après avis du comité social territorial du 4 juillet 2023, d'approuver cette possibilité d'élargissement du périmètre d'application du Ségur de la santé en actualisant la liste des fonctions médico-sociales et structures d'affectation éligibles au dispositif au bénéfice des agents départementaux, selon les modalités suivantes :

Concernant le complément de traitement indiciaire (CTI)

- d'ouvrir l'éligibilité du dispositif CTI :
 - d'une part, aux agents départementaux remplissant les critères de cadres d'emplois et de missions d'accompagnement socio-éducatif visés à l'article 11 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié :

Bénéficiaires <i>(cadres d'emplois)</i>	Services ou structure d'affectation	Fonctions
Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs Psychologues Educateur de jeunes enfants Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Agents sociaux Animateurs et adjoints territoriaux d'animation	Maisons des solidarités départementales (MSD) Equipes IP (informations préoccupantes) Maison de l'autonomie (MDA) CPM et antennes MDA UPE CLIC Commissariats/Gendarmeries Service départemental de PMI (central et territoires) Direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude : ETIC (Espace territorial d'insertion et de contrôle) et PTI (pôle territorial d'insertion) Direction de l'enfance : service des mineurs non accompagnés et ADRET, service du placement familial et de l'adoption Cegidd Centres de santé et antennes Institut Mozart Tout service ou structure défini par l'autorité territoriale comme pouvant intégrer le champ de l'alinéa 11 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles	Exercer à titre principal des missions d'accompagnement socio-éducatif

- et d'autre part, aux agents remplissant les critères de fonctions médico-sociales listées à l'article 2 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié :

Fonctions	Services ou structure d'affectation
Sage-femmes Infirmiers Puéricultrices Auxiliaires de puériculture Aides-soignants Diététiciens Psychologues Ergothérapeutes	Service départemental de PMI (central et territoires) Service parcours pilotage de la protection de l'enfance (DE) Maison de l'autonomie (MDA) CPM et antennes MDA Centres de santé et antennes Cegidd Institut Mozart Tout service ou structure défini par l'autorité territoriale comme pouvant intégrer le champ de l'alinéa 11 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

- de prendre acte, conformément au décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, que :
- le montant mensuel du CTI reste fixé à 49 points d'indice majoré et qu'il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ;
 - son versement est applicable à compter du 1^{er} avril 2022 pour les agents remplissant les conditions d'éligibilité à cette date ;
 - une indemnité équivalente au CTI est versée aux agents contractuels de droit public après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux ;

Concernant la prime de revalorisation des médecins

- de faire bénéficier de l'élargissement du périmètre d'attribution du Ségur ouvert par l'article 2 du décret n°2022-717 du 27 avril 2022 modifié, aux médecins départementaux affectés sur les structures suivantes :

Fonctions	Services ou structure d'affectation
Médecins	Service départemental de PMI (central et territoires) Direction de l'enfance : service des mineurs non accompagnés Maison de l'autonomie (MDA) CPM et antennes MDA Cegidd Institut Mozart Tout service ou structure défini par l'autorité territoriale comme pouvant intégrer le champ de l'alinéa 11 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

- de prendre acte que conformément au décret n°2022-717 du 27 avril 2022 modifié, le montant de la prime de revalorisation des médecins territoriaux éligibles au dispositif (titulaires ou contractuels de droit public), reste fixé à 517 € bruts mensuels, étant précisé que :
 - l'attribution de cette prime liée à l'exercice effectif des fonctions n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ;
 - la prime est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (quotité de temps de travail) ;
 - elle n'est pas attribuée aux médecins des centres de santé et de leurs antennes, ceux-ci bénéficiant d'un statut spécifique ;
- d'approuver l'application de l'extension du périmètre d'attribution aux médecins départementaux à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à l'extension de ces deux dispositifs Ségur aux bénéfice des agents de la collectivité sont inscrits au budget départemental ;

3°) Concernant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition à titre gracieux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe à intervenir avec le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

4°) Concernant la signature d'une convention cadre 2024-012 pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences » avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) :

- d'approuver les termes de la convention cadre n°2024-012 pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences » avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CDG06, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée ;

étant précisé que :

- le Département se réserve le droit après signature de ladite convention, d'adhérer en complément du « socle commun de compétences » à des missions facultatives non souscrites initialement comme le stipule la convention ;
- cette adhésion au socle commun de compétences est payante pour les collectivités non affiliées par le biais d'une contribution assise sur la masse salariale selon la taille de la collectivité ;
- le Département, en qualité de collectivité non affiliée de plus de 2000 agents, se voit appliquer un taux de 0,037 % de la masse salariale pour cette contribution ;
- les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette contribution sont inscrits au budget départemental ;

5°) Concernant la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, afin d'exercer les fonctions d'assistante de service social à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée d'une an, renouvelable dans la limite de trois ans ;

6°) Concernant la demande de remise gracieuse pour l'effacement d'une créance d'un agent départemental décédé :

- de donner un avis favorable à la demande d'effacement de créance de M. Didier IMBERT, agent départemental, décédé le 28 juillet 2023 ;
- d'autoriser, compte tenu de la situation, cette remise gracieuse à concurrence des deux jours de traitement en trop perçu sur la paie de juillet 2023, pour la somme de 101,63 € ;

7°) Concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour lors d'un voyage d'étude d'une délégation départementale en Israël du 15 au 18 octobre 2023 dans le cadre des politiques GREEN Deal et SMART Deal du Département :

- d'autoriser, dans la continuité de la mise en œuvre des plans de transition environnemental et numérique, initiés par le président du Conseil départemental, une délégation d'un maximum de 16 personnes, composée de conseillers départementaux, responsables et agents départementaux, personnalités extérieures, à participer à un déplacement exceptionnel en Israël

du 15 au 18 octobre 2023 pour un voyage d'étude ;

- d'autoriser, pour les conseillers et agents départementaux, à titre dérogatoire et conformément à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, la prise en charge des frais supplémentaires de déplacement (transport) et de séjour (nuitées et repas) engagés pour ce déplacement, aux frais réels, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés ; étant précisé que les transports et l'organisation du voyage seront essentiellement pris en charge par le marché de prestations de services relatives à l'organisation des déplacements selon les besoins du Département des Alpes-Maritimes ;

8°) Concernant la signature d'une convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques avec le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat et d'appuis techniques réciproques avec le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, ayant pour objet de définir la nature et les modalités dudit partenariat ;

étant précisé que :

- l'acceptation des appuis techniques sollicités est formalisée par une réponse expresse mentionnant les agents concernés, le périmètre de leurs missions d'expertise et la durée de leur intervention ;
 - il ne s'agit pas d'une mise à disposition de personnels au sens du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, mais les agents concernés auront préalablement donné leur accord et une lettre de mission leur sera adressée ;
 - ces agents demeurent sous l'autorité et la responsabilité de leur collectivité de rattachement ;
 - ces conseils et appuis techniques réciproques se font à titre gracieux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le SICTIAM, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans ;

9°) Concernant l'avenant n°4 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition suite à la création de la Maison Départementale de l'Autonomie au 1^{er} février 2023 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH ;

10°) Concernant la désignation du référent déontologue de l' élu local :

- d'approuver la désignation de Monsieur Dominique VIAN en qualité de référent déontologue de l' élu local pour les élus du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;
- de prendre acte que :
 - le référent déontologue dispose de moyens matériels pour l'exercice de sa mission, à savoir un bureau au sein de l'Hôtel du Département ainsi que du matériel informatique ;
 - le référent déontologue peut être saisi par chaque élu du Conseil départemental par tout moyen notamment de manière dématérialisée. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai d'un mois sous forme écrite. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. L'avis rendu est personnel et confidentiel ;
 - le montant de l'indemnité versée sous forme de vacations au référent déontologue est fixé à 80 € maximum par dossier ;
 - les fonctions du référent déontologue peuvent prendre fin de manière anticipée, sur demande de l'intéressé ou du Département, en respectant un préavis de deux mois ;
 - en cas de vacance avant la fin du mandat des conseillers départementaux, pour quelque cause que ce soit, le remplacement du référent déontologue a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

Missions d'un chef du service de la coordination rédactionnelle

Il assure la coordination entre les services départementaux et la Présidence pour la préparation des dossiers et des éléments de langage.

Il rédige des fiches techniques synthétiques sur tout sujet d'actualité et s'assure de leur actualisation.

Il réalise en lien avec les services des points de situation sur les différentes politiques publiques départementales.

Il s'assure de la pertinence et de la fiabilité des éléments transmis.

Il gère une équipe de chargés de rédaction et de chargés de coordination.

Missions d'un assistant d'élus

Il apporte une aide à l'élus dans l'organisation de l'exercice de son mandat (agenda, communication, préparation des séances de l'assemblée départementale et de la commission permanente, suivi de dossiers et courriers ...).

Missions d'un directeur de la salle Arson–multi activités séniors

Il planifie et coordonne l'ensemble des activités proposées en lien avec la mission séniors et les différents partenaires et intervenants.

Il participe à la mise en place de la salle selon les activités programmées.

Il adapte, contrôle les installations et la mise en sécurité de la salle.

Il assure l'accueil des intervenants et la réception du matériel et de tous les éléments nécessaires, y compris sur la restauration associée à chaque événement.

Il veille au bon accueil des usagers séniors et au bon déroulé des activités.

Il favorise la convivialité pour les usagers séniors en participant aux activités dans un souci de garantir la satisfaction des usagers et la qualité du service rendu.

Il contrôle la propreté des locaux.

Il détecte toutes les anomalies et les signale aux services concernés.

Missions d'un chargé de projet évènementiel

Au sein de la direction de la communication et de l'évènementiel, le chargé de projet évènementiel contribue à la programmation des événements culturels du Département et participe à son organisation matérielle.

Missions d'un technicien réseau et télécom

Au sein de la direction des services numériques, le technicien réseau et télécom garantit le bon fonctionnement et la disponibilité des réseaux informatiques et/ou télécoms dont il a la responsabilité.

Il assure la prévention des dysfonctionnements des réseaux informatiques et/ou télécoms et contribue au bon fonctionnement du système d'information.

Il assure la maintenance et administration de la partie réseaux.

Il assiste et conseille les utilisateurs.

Missions d'un directeur de laboratoire vétérinaire départemental

Il dirige le laboratoire vétérinaire départemental chargé d'effectuer des analyses biologiques dans le cadre d'une demande publique ou privée dans le domaine de la santé animale ou de l'hygiène alimentaire.

Il organise la participation à des recherches d'intérêt public en collaboration avec les structures de recherche.

Il assure le suivi sanitaire obligatoire des élevages, selon les demandes émanant de la direction départementale des services vétérinaires.

En qualité de responsable technique, il contrôle la mise en œuvre des essais, valide les résultats et signe les rapports d'essais.

Il assure la veille réglementaire, normative et scientifique relative à son domaine d'activité.

Il assure le conseil client et la prospection commerciale autant que de besoin. Il établit les devis et conventions.

Il assure la gestion budgétaire du laboratoire vétérinaire et participe à la rédaction des pièces des marchés relatifs à son domaine d'activité.

Il assure la gestion du personnel affecté au laboratoire et placé sous son autorité.

Il veille à l'entretien courant des locaux du laboratoire vétérinaire départemental, en lien avec les directions concernées du Conseil départemental.

Il assure le suivi des travaux, en coopération avec le responsable des bâtiments affecté au laboratoire.

Missions d'un responsable de la section technique

Au sein de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports et d'une école des neiges, d'altitude et de la mer, il effectue la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il encadre les agents de l'équipe technique.

Missions d'un directeur des écoles des neiges, d'altitude et de la mer

Au sein de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le directeur assure la direction d'une école départementale des neiges, d'altitude ou de la mer, structure d'hébergement et de loisirs accueillant des séjours individuels et collectifs en classes d'environnement en période scolaire ou centres de vacances.

Il assure l'encadrement administratif, technique et pédagogique de la structure.

Il gère le personnel de l'école (agents permanents et saisonniers).

Il organise et supervise la qualité des animations pédagogiques, culturelles et sportives.

Il ordonne les moyens budgétaires alloués à l'établissement et notamment la politique d'achat gérée par le gestionnaire de l'école.

Il suit l'entretien et la maintenance du bâtiment en collaboration avec la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine.

Il représente le Département auprès des usagers, des partenaires et des institutions locales.

Missions d'un chargé d'études et projets bâtiments

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, il conçoit les programmes de travaux et fait réaliser par des entreprises des opérations de constructions neuves, d'aménagement et d'entretien concernant le patrimoine bâti du Département.

Il assure la conduite de projets.

Il surveille et contrôle l'exécution de l'exploitation de la maintenance préventive, curative et corrective sur des équipements techniques.

Il planifie et coordonne les chantiers réalisés en régie ou par des entreprises et représente le service aux réunions de chantiers.

Il réceptionne les travaux, contrôle les pièces relatives à l'exécution du chantier et réalise le diagnostic des installations contrôlées.

Il élabore le programme de travaux, de maintenance et les propositions budgétaires.

Il rédige les documents pour la passation des marchés.

Missions d'un ingénieur courants forts et faibles

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, il conçoit et fait réaliser en régie directe ou par entreprises des travaux de rénovation ou d'aménagement concernant le patrimoine bâti.

Il gère les équipements techniques de la collectivité et contribue à la sécurité des bâtiments et collèges.

Il établit ou fait établir et contrôle les dossiers d'études techniques de courants forts et faibles depuis la phase de faisabilité jusqu'à la mise en concurrence et la dévolution des marchés travaux.

Il analyse et formule un avis sur les dossiers établis par les différents services, conseille les chargés d'opérations pour la partie électricité courants forts et faibles (alarmes, téléphonie, SSI, GTC).

Il assure le contrôle de la bonne exécution par les entreprises et procède aux réceptions des installations techniques spécialisées.

Missions d'un chargé d'études et de projets sûreté

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, le chargé d'études et de projets sûreté assure la définition, la conduite et la mise en œuvre des projets d'installations techniques de sûreté (contrôle d'accès, vidéoprotection, système d'alarme anti-intrusion et anti-agression) sur le patrimoine départemental.

Il veille au bon fonctionnement des systèmes informatiques de sûreté en réalisant la maintenance des matériels et des installations de sûreté.

Il élabore le mode fonctionnel informatique du système de sûreté et en contrôle la mise en œuvre.

Il met en œuvre des outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs et des projets achevés et assure ou fait réaliser des dossiers d'études techniques par des prestataires extérieurs.

Missions d'un médecin

Il participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille, des personnes âgées et handicapées, dans le domaine de compétence du Département en référence au code de la santé publique.

Il peut collaborer au suivi, au plan médico-social, de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des adultes en situation de handicap.

Il peut participer à l'agrément et au contrôle des modes d'accueil du jeune enfant.

Il conçoit, impulse et organise la mise en œuvre des actions de santé.

Il repère les situations de santé à risque et oriente le patient vers d'autres professionnels, notamment de second recours et assure un suivi des publics fragiles en matière d'accès aux soins et aux droits.

Il participe à l'animation et à la mise en œuvre d'actions de prévention, d'information et d'éducation à la santé publique.

Il peut piloter et évaluer les relations entre les services santé du Département et les partenaires institutionnels.

Il dirige, le cas échéant, des structures médico-sociales.

Il peut exercer ses missions dans différentes structures départementales en territoires ou en central (notamment au service départemental de protection maternelle et infantile, en maisons des solidarités départementales, en centres de santé, maison départementale de l'autonomie, Institut Mozart, Cegidd, suivi des mineurs non accompagnés...).

Missions d'un assistant de service social

Il accompagne les publics en difficulté sur les plans administratifs, économiques, sociaux et éducatifs dans le cadre des politiques sociales départementales.

Il conseille, oriente, soutient les personnes et familles ayant des difficultés sociales. Il les aide dans leurs démarches et instruit les mesures d'action sociale appropriées afin de les aider à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion sociale.

Il intervient dans la protection des mineurs, jeunes majeurs et adultes vulnérables.

Il contribue à créer les conditions pour que les personnes ou familles soient acteurs de leur propre changement, et à renforcer les liens sociaux et les solidarités.

Il participe à l'agrément et au suivi des assistants familiaux.

Il dirige, le cas échéant, des structures médico-sociales.

Il peut exercer également ses fonctions au sein de la direction des ressources humaines pour l'accompagnement social des personnels départementaux.

Missions d'un coordinateur de la maison des 1000 premiers jours

Il ajuste et conduit la mise en œuvre du projet de la maison des 1000 premiers jours et assure le pilotage ainsi que la coordination de l'offre de service.

Il assure le management hiérarchique et/ou fonctionnel des professionnels et veille au bon déroulement des activités.

Il promeut et communique l'offre de service en assurant le suivi financier des dépenses et des recettes en lien avec le siège et en tenant à jour des tableaux de bords d'activités.

Il assure l'interface entre le siège, les territoires et les partenaires en étant l'interlocuteur privilégié et répond aux appels à projets.

Missions d'un chargé de suivi du service des établissements médico-sociaux

Il participe à la mise en œuvre de la politique départementale en matière de structures d'hébergement et/ou services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Il assure le suivi, la contractualisation, la tarification et le contrôle administratif et financier des établissements médico-sociaux (ESMS) dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire.

Il est l'interlocuteur direct des établissements pour les accompagner dans leurs difficultés ou projets.

Il effectue l'étude et l'analyse des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des états réalisés des recettes et des dépenses.

Il participe aux visites de contrôle et de conformité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et à l'instruction des plaintes.

Il participe à l'amélioration de la qualité de la prestation de service.

Missions d'un coordinateur du plan départemental d'aide aux aidants

Il assure un appui méthodologique aux infirmières de CPM (centre de prévention médicale) pour l'extension et le déploiement du plan départemental d'aide aux aidants sur l'ensemble du Département.

Il anime et met en œuvre les actions collectives du plan départemental d'aide aux aidants sur l'ensemble du territoire.

Il assure le suivi des dispositifs visant à permettre de faciliter et favoriser le lien social auprès des séniors et de repérer les publics fragiles.

Il participe à l'élaboration du schéma autonomie et à son suivi.

Missions d'un chef de projet mission santé

Au sein de la direction de la santé, le chef de projet du plan santé, élabore et suit la mise en œuvre opérationnelle des projets identifiés dans le cadre d'une stratégie globale départementale en termes de santé.

Il assure l'encadrement, le suivi et l'organisation du travail des chargés de mission dédiés à ces projets.

Il prépare et anime les comités de suivi.

Il apporte son appui à la direction sur l'ensemble des politiques menées en son sein.

Il apporte son expertise et des conseils sur l'ensemble des politiques publiques et aux collectivités locales pour la mise en œuvre de leurs projets liés à la santé.

Missions d'un médecin praticien en centres de santé

Rattaché à la direction de la santé, il exerce ses missions au sein des centres de santé départementaux et de leurs antennes.

Il assure les consultations et soins de médecine générale courante aux centres de santé ou au domicile des patients.

Il repère les situations de santé à risque et oriente le patient vers d'autres professionnels, notamment de second recours dans le cadre des orientations en santé publique.

En coordination médico-administrative avec les services départementaux, il participe au suivi des publics fragiles en matière d'accès aux soins et aux droits.

Il participe, dans un cadre collaboratif, à l'animation et à la mise en œuvre d'actions de prévention, d'information et d'éducation à la santé publique.

Il participe au développement d'outils techniques, des dispositifs de télémédecine et de télé-expertise.

Il participe à la permanence des soins, en collaboration notamment avec les médecins libéraux et l'hôpital de proximité.

Il participe à l'encadrement et à la maîtrise de stages des étudiants et internes en médecine ou assimilés.

Missions d'un chargé d'ingénierie en insertion territoriale

Sous l'autorité du responsable territorial d'insertion, il anime la stratégie départementale d'insertion auprès de l'ensemble des partenaires de son territoire.

Il participe à la conception d'outils, notamment numériques, et au partage de pratiques entre les partenaires de l'insertion notamment les différents membres du consortium SPIE.

Il met en place de nouvelles méthodes de travail favorisant l'accompagnement et le retour à l'emploi des publics précaires.

Il élabore des indicateurs et participe à l'évaluation des actions menées.

Missions d'un responsable de la section attribution et suivi du RSA

Au sein de la direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude, il gère par son expertise le secteur de la gestion de l'allocation RSA (revenu de solidarité active) et résout les dossiers complexes en relation avec les organismes payeurs (CAF et MSA).

Missions d'un responsable de la section aides individuelles à la maîtrise de l'énergie

Il supervise le traitement des dossiers FSME (Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes) et FSVIE (Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge) et les contrôle. Il gère et coordonne l'équipe des techniciens, instructeurs et opérateurs placés sous sa responsabilité.

Il veille à la bonne mise en œuvre de la mission SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique).

Il supervise la plateforme téléphonique Confort Energie 06.
Il conçoit et pilote des marchés publics liés au domaine d'activité.
Il participe à la communication des dispositifs sur le territoire des Alpes-Maritimes.
Il participe à l'articulation des dispositifs départementaux avec les dispositifs nationaux et les EPCI.

Missions d'un Conseiller numérique France services

Le Conseiller numérique France services intervient dans le cadre du plan national pour l'inclusion numérique. Il soutient les usagers dans leurs usages quotidiens du numérique et les sensibilise aux enjeux numériques. Il accompagne le public dans la réalisation de démarches administratives en ligne.
Il anime des ateliers thématiques individuels ou collectifs.
Il peut assurer des fonctions de coordonnateur dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt dédiés.

**Avenant n°1 à la convention de mise à disposition 2023-2026
d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la
vallée de la Vésubie et du Valdeblore**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'une part,

et :

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son Président en exercice et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore présentée à l'assemblée départementale du 2 juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE unique :

Les dispositions de l'ARTICLE 2 de la convention de mise à disposition d'agents départementaux 2023-2026 auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore : « Liste des personnels mis à disposition et nature des activités » sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Nature des fonctions
DIROU Sophie à compter du 1 ^{er} octobre 2023	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Responsable administratif et financier

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat mixte
pour le développement de la vallée de la Vésubie
et du Valdeblore,

Convention-cadre n°2024-012
pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences »
confiées par le bénéficiaire au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale
des Alpes-Maritimes (CDG06)
dans le cadre des dispositions du Code Général de la Fonction Publique

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, Jean-Paul DAVID, agissant en cette qualité conformément aux délibérations n° 2022-35 et n°2023-18 des Conseils d'Administration en date du 14 septembre 2022 et du 4 juillet 2023.

Ci-après dénommé « le CDG06 » d'une part,

ET,

Le Département des Alpes-Maritimes

Siégeant 147 boulevard du Mercantour, centre administratif départemental, 06200 Nice représenté par son président en exercice, Charles Ange GINESY, agissant en cette qualité conformément à la délibération lui donnant délégation en date du

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences dévolues par les articles L452-34 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics non affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le CDG06 ainsi que du « socle commun de compétences » prévu par l'article L452-39 du CGFP.

Le Conseil d'Administration du CDG06 dispose d'un collège spécifique permettant d'assurer la représentation des collectivités et établissements publics non affiliés adhérant au socle commun de compétences conformément aux dispositions de l'article L452-22 du CGFP.

La présente convention-cadre a pour objet de proposer un cadre juridique global et efficient pour l'exercice de ces missions par le CDG06 qui entend ainsi apporter aux organismes non affiliés une solution de mutualisation externe leur offrant un service de qualité au plus juste coût.

Article 1^{er} : Objet et contenu de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités générales d'intervention du CDG06 pour les missions que le bénéficiaire décide de lui confier dans le cadre des dispositions des articles L452-34 à L452-48 du CGFP.

1.1. Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention-cadre couvre deux types de missions : les missions du « socle commun de compétences » définies par l'article L452-39 du CGFP et les autres missions facultatives.

Par la présente convention-cadre, le bénéficiaire pourra choisir de confier au CDG06 tout ou partie des missions proposées par celui-ci.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L452-39 du CGFP, l'adhésion aux missions du « socle commun de compétences » ne pourra porter que sur l'ensemble de ces missions sans qu'il soit possible d'y adhérer de manière dissociée.

Dans les cas où le CDG06 serait conduit à exercer de nouvelles missions par suite d'extension de compétences décidées par la loi ou de nouveaux services créés par son Conseil d'Administration, la liste se trouvera mise à jour en conséquence sans qu'il soit besoin de modifier la convention-cadre signée entre les parties. L'adhésion à ces nouvelles missions se fera dans les conditions de l'article 2 ci-dessous.

1.2. Contenu de la convention

La convention-cadre comprend, outre le présent document, l'annexe suivante :

- la demande d'adhésion aux missions proposées par le CDG06 aux non affiliés.

A la demande du bénéficiaire un recueil des fiches techniques pour chaque mission ainsi que la tarification applicable seront transmis.

La présente convention-cadre constitue un engagement du bénéficiaire à en accepter l'ensemble des termes, notamment les conditions de réalisation et les tarifs applicables votés par le conseil d'administration.

En cas d'évolution des conditions de réalisation des missions ou de la grille tarifaire, le CDG06 s'engage à en informer le bénéficiaire.

Un espace ressources en accès extranet sera mis à disposition des collectivités non affiliées où elles pourront accéder aux documents.

Article 2 : Adhésion aux missions

L'adhésion aux missions proposées par le CDG06 est formalisée en deux étapes :

1. *Signature de la présente convention-cadre* par les deux parties dûment autorisées à cet effet par leurs assemblées délibérantes respectives.

Le bénéficiaire peut bénéficier du « Socle commun de compétence », de la mission « Concours et examens » et de toute autre mission facultative de son choix au moyen de la demande d'adhésion. Il transmet au CDG06 cette demande dûment complétée et signée en deux exemplaires par l'autorité territoriale ou son délégataire. A réception, il appartient au Président du CDG06 de l'accepter en

signant les deux exemplaires. Un exemplaire est conservé par le CDG06 qui retourne le second au bénéficiaire ;

2. *Après la signature de la convention et tant que celle-ci demeure en vigueur*, le bénéficiaire peut choisir d'adhérer aux missions non déjà souscrites selon la même procédure d'adhésion que celle utilisée à la signature de la convention.

Article 3 : Durée de la convention-cadre et exécution des missions

3.1. Durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

3.2. Exécution des missions souscrites

- **prise d'effet des demandes d'adhésion :**

L'adhésion à l'ensemble des missions souscrites par le bénéficiaire prend fin de plein droit au terme de la convention-cadre, ou de la fin de la période de reconduction.

- **obligations respectives du CDG06 et du bénéficiaire :**

Le CDG06 communiquera au bénéficiaire les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission à laquelle il a choisi d'adhérer. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

Les agents du CDG06 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG06 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail. Dans le cadre des règles statutaires, les agents du CDG06 font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions. Les agents du CDG06 sont également tenus au secret professionnel notamment en matière médicale ou sociale.

Le bénéficiaire communiquera au CDG06 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter ses services pour l'accomplissement des missions auxquelles il a choisi d'adhérer. Il s'engage à accorder toutes les facilités nécessaires à l'intervention des agents du CDG06 pour réaliser la mission souscrite, notamment par la mise à disposition de locaux. Il demeure responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité sur ses sites et à ce titre, il lui appartient de signaler aux agents du CDG06 les risques présents et les consignes à appliquer.

Pour les missions nécessitant une intervention récurrente (notamment : organisation des concours et examens, médecine de prévention, hygiène et sécurité) :

- *le bénéficiaire* se charge d'évaluer ses besoins prévisionnels en termes quantitatif et qualitatif et de communiquer en temps utile ces informations au CDG06.
- *le CDG06* veille à planifier son activité pour répondre adéquatement aux besoins du bénéficiaire et à suivre cette activité pour disposer des éléments nécessaires à sa facturation.

Pour les missions réalisées sous la forme d'interventions occasionnelles (notamment : remplacement d'agents, conseil en recrutement, conseil en organisation RH, archivage...) :

- *le bénéficiaire* définit son besoin à satisfaire dans le cadre des missions de manière formalisée (entretien, formulaire de demande, etc) ;
- à partir de l'analyse de ce besoin, *le CDG06* met au point ses propositions présentant les modalités techniques et financières d'intervention ;
- *le bénéficiaire* accepte ou refuse la ou les propositions ;
- *le CDG06* réalise les missions conformément aux propositions d'intervention acceptées, puis procède à la facturation au regard de la tarification votée.

Pour chaque mission, une brochure précisera l'intervention du CDG06.

Conformément au droit de la propriété intellectuelle, les écrits et études élaborés par le CDG06 resteront sa propriété. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une divulgation sans son autorisation écrite préalable.

Article 4 : Dispositions financières

Au titre des adhésions prévues à l'article 2 et en contrepartie des missions réalisées, le bénéficiaire versera au CDG06 les sommes dues au titre des services qu'il a commandés en fonction des tarifs en vigueur tels que décidés par le Conseil d'Administration.

4.1. Contribution au titre du « socle commun de compétences »

En application de l'article L452-26 du CGFP, le bénéficiaire contribue au financement du « socle commun de compétences » par un taux fixé chaque année par le conseil d'administration dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi.

4.2. Financement des missions facultatives hors « socle commun de compétences »

Ces missions sont financées dans les conditions définies par la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06 qui pourra la réviser en fonction de l'évolution des coûts constatés.

Ce financement couvre l'ensemble des frais engagés pour la réalisation de la mission souscrite en fonction des données de comptabilité analytique.

Les modalités de facturation de chaque mission sont définies par la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06 qui pourra la réviser en fonction de l'évolution des coûts constatés.

Article 5 : Modification de la convention-cadre

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1.2 relatif aux évolutions des conditions de réalisation des missions ou de la grille tarifaire, toute autre modification de la présente convention-cadre fera préalablement l'objet d'un avenant dont la signature par chacune des parties aura été autorisée par les assemblées délibérantes respectives.

Article 6 : Non reconduction de la convention-cadre à l'issue de la période triennale initiale

Le bénéficiaire peut décider de ne pas renouveler la présente convention au terme de la période triennale initiale.

A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG06 par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale de reconduction.

La non reconduction entraîne de plein droit, à compter du lendemain de l'échéance triennale, la fin de l'adhésion du bénéficiaire à toutes les missions antérieurement souscrites.

Article 7 : Résiliation de la convention-cadre

Dans tous les cas, le règlement des missions souscrites par le bénéficiaire en cours de réalisation ou réalisées par le CDG06 demeure dû, indépendamment de la résiliation de la présente convention-cadre.

- **en cas de manquement à l'une des obligations de la convention-cadre :**

L'autre partie peut demander la résiliation de la mission souscrite, qui devra être préalablement précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de sa réception par la partie défaillante, la mission souscrite par le bénéficiaire pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet à la date de réception de ce courrier.

- **en cas de résiliation d'une ou plusieurs des missions souscrites par le bénéficiaire, fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties :**

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis d'au moins six mois avant l'échéance de ladite convention.

Article 8 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, le CDG06 et le bénéficiaire font élection de domicile à l'adresse figurant en première page de la présente convention.

En cas de survenance éventuelle de désaccords, le CDG06 et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable des litiges avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Saint Laurent du Var, le

Dressé en trois exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire	Pour le CDG06 Le Président, Jean-Paul DAVID
-----------------------------	--



Demande d'adhésion aux missions proposées par le CDG06 aux collectivités et établissements publics non affiliés + 2000 agents

par courrier à la Direction Générale du CDG06

Contact : direction@cdg06.fr

BENEFICIAIRE

Nom de la collectivité / établissement :

Adresse :

CONVENTION-CADRE

N° de la convention-cadre passée avec le CDG06 : 2024-.....

Service du bénéficiaire assurant le suivi de la convention :

Personne à contacter :

Téléphone : Courriel :

ADHESION AUX MISSIONS DE LA CONVENTION-CADRE

Socle commun de compétences

**Missions
hors « socle »**

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Aide à la recherche d'emploi après disponibilité
<input type="checkbox"/> Concours et examens
<input type="checkbox"/> Remplacement d'agents
<input type="checkbox"/> Conseil en recrutement
<input type="checkbox"/> Conseil en organisation RH (dont coaching d'équipe et coaching individuel)
<input type="checkbox"/> Conseils juridiques
<input type="checkbox"/> Accompagnement au reclassement (PPR)
<input type="checkbox"/> Médiations | <input type="checkbox"/> Offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail »
<input type="checkbox"/> Offre complémentaire en santé et sécurité au travail :
<input type="checkbox"/> Hygiène et sécurité
<input type="checkbox"/> Accompagnement psychologique
<input type="checkbox"/> Bilan de compétences
<input type="checkbox"/> Archivage et numérisation
<input type="checkbox"/> Assistance à la paye
<input type="checkbox"/> Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes | <input type="checkbox"/> Médecine préventive
<input type="checkbox"/> Hygiène et sécurité au travail
<input type="checkbox"/> Accompagnement psychologique
<input type="checkbox"/> Service social
<input type="checkbox"/> Intervention ergonomique |
|---|--|--|

**Missions hors « offre
pluridisciplinaire »**

DEMANDE ET ENREGISTREMENT

En application de la convention-cadre référencée, le bénéficiaire demande à adhérer aux missions ci-dessus mentionnées.

le

Pour le bénéficiaire

En application de la convention-cadre référencée, le CDG06 accepte d'assurer pour le bénéficiaire les missions ci-dessus mentionnées.

le

Pour le CDG06

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
d'un agent départemental auprès du Centre de gestion de la Fonction publique
territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06)**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'une part,

et :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, Jean-Paul DAVID, et autorisé à signer en vertu d'une délibération n°2022-35 en date du 14 septembre 2022,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Madame Murielle DEFRANOUX, assistant socio-éducatif, auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06) pour une quotité de 60% de son temps de travail afin d'exercer les fonctions d'assistante de service social pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Madame Murielle DEFRANOUX est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06) qui s'assure des tâches qui lui sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Département des Alpes-Maritimes.

L'intéressée est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du CDG06.

La durée de travail est de 35 heures. L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes droits à congé que dans les services du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord du CDG06.

ARTICLE 3 : Contrôle et évaluation des activités

Murielle DEFRANOUX relève des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels du cadre d'emplois auquel elle appartient.

Elle bénéficie d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel elle est placée au sein du CDG06. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président du CDG06.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Alpes-Maritimes est saisi par le CDG06.

ARTICLE 4 : Rémunération et remboursement

Le Département des Alpes-Maritimes verse à Madame Murielle DEFRANOUX, la rémunération correspondant à son grade et cadre d'emplois et à ses fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

Le CDG06 rembourse annuellement au Département la rémunération de l'intéressée, telle que définie ci-dessus et complétée des charges patronales, sur la base d'un titre de recettes émis à son égard à la fin de chaque année civile.

ARTICLE 5 : Durée d'application de la mise à disposition

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée d'un an.
Elle peut être renouvelée 2 fois, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 6 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande de l'intéressée, du Département ou du CDG06, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et le CDG06.

ARTICLE 7 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI TECHNIQUES RECIPROQUES

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération l'assemblée départementale en date du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dont le siège est situé à Sophia Antipolis au Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, CS 70257 06509 Sophia Antipolis Cedex, habilité par délibération du Conseil Syndical du SICTIAM en date du

Ci-après dénommé « le SICTIAM »

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses politiques GREEN Deal et SMART Deal, le Département des Alpes-Maritimes agit en faveur de la protection de l'environnement et de la révolution numérique.

Le SICTIAM exerce, pour le compte de ses adhérents, des missions d'ingénieries numériques et des compétences à la carte dans le domaine de l'aménagement numérique et des énergies.

Ainsi au regard de leurs domaines d'intervention respectifs, le SICTIAM et le Département sont amenés à partager des objectifs et engager des projets répondant à ces politiques communes. Ils souhaitent alors s'appuyer sur leurs expertises réciproques pour mener à bien leurs actions.

En effet, le Syndicat dispose d'un niveau d'expertise et de ressources humaines spécialisées dans les domaines du numérique, du déploiement de la fibre optique et des énergies. En revanche, il ne présente pas de ressources spécifiques dans des domaines tels que la construction de bâtiments, la voirie ou la gestion d'espaces publics et verts.

Le Département des Alpes-Maritimes dispose de ces dernières ressources qui pourraient ainsi accompagner le SICTIAM dans le suivi et la gestion de projet de construction ou d'aménagement de voirie, et notamment dans le cadre de l'opération d'aménagement des nouveaux locaux du SICTIAM, lieu dédié à la transformation numérique, à l'innovation et à la transition énergétique.

Réciproquement le Département peut être amené à avoir un besoin de compétences techniques spécifiques sur des projets départementaux liées aux domaines de compétences précités du SICTIAM.

Afin de bénéficier des ressources nécessaires à la conception, la gestion et la mise en œuvre de leurs propres actions et projets, le SICTIAM et le Département des Alpes-Maritimes ont souhaité définir les modalités de partenariat et d'appuis techniques réciproques par leurs ressources humaines respectives.

**CELA ETANT RAPPELE, LES PARTIES CI-DESSUS ONT CONVENU
ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de partenariat et d'appui technique entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée.

**ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES DES DEMANDES D'APPUI
TECHNIQUES RECIPROQUES**

Demande d'appuis techniques

Par le SICTIAM

Le SICTIAM sollicite le Département par demande expresse de son besoin d'appui technique et d'expertise par des agents départementaux, en précisant l'objet du projet pour lequel l'appui technique est nécessaire, la nature des missions demandées et la durée de l'appui sollicité.

Par le Département

Le Département sollicite le SICTIAM par demande expresse de son besoin d'appui technique et d'expertise par des agents du SICTIAM, en précisant l'objet du projet pour lequel l'appui technique est nécessaire, la nature des missions d'expertise demandées et la durée de l'appui sollicité.

Formalisation de l'accord

L'acceptation des appuis techniques sollicités est formalisée par une réponse expresse mentionnant les agents concernés, le périmètre de leurs missions d'expertise et la durée de leur intervention.

Les agents concernés auront préalablement donné leur accord et une lettre de mission leur sera adressée.

Responsabilités

La collectivité de rattachement des agents est responsable pour tout dommage causé ou subi par ses agents.

La responsabilité qui pourrait être engagée en cas de dommages aux biens dans le cadre de la mission d'appui technique et d'expertise sera assumée par le propriétaire desdits biens.

Modalités financières

Au regard des objectifs partagés dans la mise en œuvre des projets concernés et du caractère ponctuel et volontaire des missions, aucune contribution financière n'est envisagée entre les Parties. Les moyens mobilisables par les agents sont ceux de l'entité de rattachement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE

Une lettre de mission sera notifiée à chaque agent concerné, précisant la nature et la période de la mission, et les conditions d'intervention au sein de la structure demandeuse.

Les agents missionnés apportent conseil et expertise mais agissent et demeurent sous l'autorité et la responsabilité de leur collectivité de rattachement. Ils n'agissent pas dans les conditions d'une mise à disposition au sens du décret du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période de 1 an. Elle est reconductible tacitement, sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin souhaitée.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : MODIFICATION A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

91. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice,

Le

Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes

Le Président du SICTIAM

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AVENANT n° 4 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2022-2025
d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007-06201 NICE cedex 3, et autorisé à signer par délibération du
d'une part,

et

La Maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public (MDPH), représentée par son Directeur
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2022-2025 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du 11 avril 2022 et ses avenants n°1, 2 et 3 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Les dispositions de **l'ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des activités** de la convention du 11 avril 2022 et de ses avenants n°1, 2 et 3, entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Fonction
GASCA-VILLANUEVA Amandine à compter du 1 ^{er} octobre 2023 Quotité 70%	Attaché territorial	Adjoint au directeur

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes,

Pour le Président du GIP-MDPH 06,
Et par délégation,
Le Directeur de la MDPH,

Charles Ange GINESY

Sébastien MARTIN